



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 31/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TRADIX (ex TER)

hameau d'Orgenoy
77310 Boissise-le-Roi

Références : E/23-2112
Code AIOT : 0006510401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 mars 2023 dans l'établissement TRADIX implanté Hameau d'Orgenoy rue de l'Aillon 77310 Boissise-le-Roi. L'inspection a été annoncée le 01 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 2 mars 2023 est réalisée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de la société TRADIX.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRADIX (ex TER)
- hameau d'orgenoy rue de l'Aillon 77310 Boissise-le-Roi
- Code AIOT : 0006510401
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

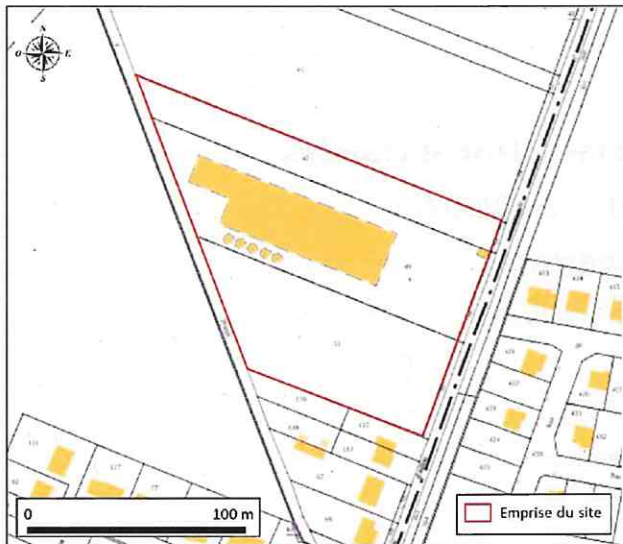
La Société TRI ENVIRONNEMENT ET RECYCLAGE (TER) a exercé entre 2002 et 2010 des activités de centre de tri de déchets de papiers et cartons relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de papiers, cartons [...]) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de Boissise-le-Roi.

La société TER a bénéficié de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03 DAI 2 IC 184 du 30 avril 2003.

Par décision n° E/11-2203 du 28 août 2011, suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité de la société TER bénéficie au titre des droits acquis du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714.

L'emprise du site correspond aux parcelles cadastrales n° 47, 49 et 51 de la section YA de la commune Boissise-le-Roi, soit une surface d'environ 14 000 m².

Dans le cadre de ses activités, la société TER exploitait un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, une installation de broyage et compactage ainsi qu'une cuve de gasoil enterrée de 25 000 litres.



Au regard de l'extrait du registre national des entreprises, la société TER a cessé ses activités sur le site de Boissise-le-Roi à la date du 1^{er} octobre 2010.

la Société TRADIX (filiale du groupe PAPREC) déclare le rachat, en date du 08 janvier 2019, du site et des installations auparavant exploitées par la société TER.

Par courrier du 5 mai 2021, la Société TRADIX a transmis la notification de cessation de ses activités soumises à déclaration et le rapport de diagnostic complémentaire de pollution du sous-sol.

Par courrier référencé E/2021-2002 du 12 octobre 2021, le préfet demandait à l'exploitant de compléter sa notification. La notification de cessation d'activité du site TRADIX de Boissise-le-Roi a été complétée par les éléments suivants :

- le calendrier prévisionnel des travaux de réhabilitation ;
- un rapport de fin de travaux.

Le rapport de fin de travaux sur la remise en état du site justifie de la dépollution des sols et présente une analyse des enjeux sanitaires (risques résiduels).

Ce rapport conclut à la compatibilité de l'état du site avec un usage conforme au projet d'habitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de cessation d'activités du 5 mai 2021	Article R. 512-66-1 du Code de l'environnement	Sans objet
2	Diagnostics et travaux de réhabilitation	Article R. 512-75-1 du Code de l'environnement	Sans objet
3	Étude des risques sanitaires	/	Sans objet
4	Compatibilité de l'état du site	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que le site exploité par la société TRADIX a été entièrement réhabilité. Les travaux de construction du nouveau complexe étaient en cours.

Compte tenu des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 2 mars 2023, du mémoire de cessation d'activité transmis, des diagnostics des sols et du mémoire de fin travaux, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de délivrer le récépissé de cessation définitive des activités de la société TRADIX qui doit en informer le maire de la commune et le nouveau propriétaire du site.

Par ailleurs l'inspection propose, compte-tenu de l'existence d'une pollution des sols antérieure aux travaux de réhabilitation du site, d'instaurer ce site dans le secteur d'information sur les sols (SIS).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activités du 5 mai 2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état.
Constats : Par courrier du 5 mai 2021, la Société TRADIX (filiale du groupe PAPREC) a notifié avoir cessé ses activités. La preuve de dépôt n° A-1RHD5DUGG en date du 08 septembre 2021 déclare la cessation d'activité à la date du 08 janvier 2019, date du rachat du site par le GROUPE PAPREC. Ce dernier précise que l'établissement n'était plus en fonctionnement lors de son acquisition. Au regard de l'extrait du registre national des entreprises, la société TRADIX a cessé ses activités sur le site de Boissise-le-Roi à la date du 1er octobre 2010. 1. Mise en sécurité du site Afin de mettre en sécurité le site, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none">• l'évacuation des déchets encore présents sur le site ;• l'accès au site interdit à toutes personnes en maintenant le site clos ;• en procédant au dégazage et à l'évacuation de la cuve de gasoil enterrée ;

- en procédant au curage et à l'évacuation du séparateur d'hydrocarbures ;
- en procédant au nettoyage du site.

Les justificatifs de la réalisation de l'ensemble des mesures précitées ont été transmis à l'inspection des installations classées.

2. Nature du projet

Le mémoire indique qu'en date du 04 novembre 2021, le groupe PAPREC a cédé le foncier à la SAS EDMP IDF qui projette la construction d'un complexe de 65 habitations individuelles. Ce projet nécessitera une remise en état du site associé à un changement d'usage au droit des parcelles cadastrales n° 47, 49 et 51 de la section YA de la commune Boissise-le-Roi.

Il indique également que les travaux de réhabilitation du site ont été réalisés par la SAS EDMP IDF.

Lors de la visite du 2 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le site exploité par la société TRADIX n'était effectivement plus existant et que les travaux de construction étaient à un stade avancé. La SAS EDMP (MOA), présente lors de la visite d'inspection, a confirmé que les travaux de réhabilitation étaient bien réalisés conformément au rapport de fin de travaux transmis.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Diagnostics et travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques, Site et sols pollués

Prescription contrôlée :

V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Constats :

Diagnostic des sols :

Le diagnostic des sols complété, transmis dans le cadre de la cessation d'activité précise que les analyses de la qualité des sols ont été réalisées en octobre 2020 mettant en évidence la persistance d'incertitudes sur la qualité du sous-sol au droit du site. De ce fait, des analyses complémentaires ont été réalisées en février 2021.

Le diagnostic complémentaire a mis en évidence la présence de trois sources concentrées de pollutions dans les sols au droit du site assimilables aux anciennes activités exercées :

- **une zone, à proximité des fosses enterrées**, qui se caractérise par la présence de teneurs en composés organiques hydrocarbures (<150 de mg/kg MS), de faibles teneurs en métaux inférieures aux seuils de comparaison utilisés et l'absence de détection des autres composés organiques (HAP, BTEX, COHV) ;

• **une zone, à proximité des anciens silos**, qui se caractérise par des teneurs quelques dizaines en composés organiques hydrocarbures (<80 de mg/kg MS), de faibles teneurs en métaux inférieures aux seuils de comparaison et l'absence de détection des autres composés organiques (HAP, BTEX, COHV) ;

• **une zone, à proximité de l'ancien atelier mécanique**, qui se caractérise par des teneurs en composés organiques hydrocarbures de 690 mg/kg, des traces de HAP 16, de faibles teneurs en métaux inférieures aux valeurs de comparaison et l'absence de détection des autres composés organiques (HAP, BTEX, COHV).

Un schéma conceptuel des risques sanitaires liées à l'état du site réhabilité a été proposé dans le cadre du diagnostic des sols. Il met en évidence la nécessité de réaliser des investigations complémentaires sur les milieux pour vérifier la compatibilité sanitaire du site avec le projet développé par le futur maître d'ouvrage.

En conclusion, le diagnostic préconisait la purge des zones polluées conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et le remblaiement de ces zones par des terres non polluées. Il recommandait, après la purge des zones polluées, que les espaces verts d'agrément soient recouverts par au moins 30 cm de terres saines après tassement et pour les jardins privés, l'apport d'au moins 80 cm de terres saines après tassement.

Par ailleurs, le bureau d'études préconise, également, la mise en place d'un géotextile entre les remblais historiques et les terres d'apport afin de garder en mémoire la présence des terres historiques.

Travaux de réhabilitation

Le rapport de fin de travaux transmis indique que dans le cadre du projet de construction du complexe d'habitation, ces trois zones polluées ont été traitées au préalable de la réalisation du projet conformément à la méthode nationale de gestion des sites et sols pollués et les exigences de la norme NF-X-31-620-3 de décembre 2021 relative aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués.

Les purges des zones de pollution concentrée se sont déroulées en juin et juillet 2022.

Il indique également que la caractérisation organoleptique et analytique des déblais excavés au droit des sources de pollutions désignées dans le rapport de diagnostic des sols était réalisée, avant leur orientation vers les filières de traitement.

Des mesures de bords et fonds de fouilles ont été effectuées afin de s'assurer de l'absence de teneurs résiduelles significatives.

Le remblaiement était effectué à l'aide de terres dites « saines ».

Le rapport de fin des travaux indique que lors de la phase de terrassements préparatoires trois cuves ont été découvertes en parties sud-ouest du site. Chaque cuve d'un volume d'environ 100 m³, a été retirée. Au regard du fond de liquide présent (eau souillée) des analyses ont été effectuées, ces analyses n'ont pas révélé de pollution significative.

Les résultats des prélèvements en fonds de fouille au droit des zones de pollution concentrée et des cuves enterrées n'ont pas mis en évidence d'indice organoleptique significatif de pollution, à l'exception de débris de briques et de verre dans la zone des cuves enterrées.

Un contrôle des travaux de dépollution a été réalisé à la demande de la SAS EDMP IDF. Celui-ci a mis en évidence :

- l'évacuation de 128 tonnes de déblais vers la filière biocentre,
- le remblaiement des zones de purges par des déblais sains du site,
- les sols restant en place correspondant à du terrain naturel dénué de contamination significative.

<p>Le rapport conclut que les teneurs dans les sols mettent en évidence la compatibilité du site avec le projet développé par la SAS EDMP IDF.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, le MOA a indiqué que les recommandations prévues dans le rapport de diagnostic des sols complété ont bien été mises en œuvre. Par ailleurs vu le stade avancé des travaux la vérification de ces informations n'a pas été possible.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Compatibilité de l'état du site

<p>Référence réglementaire : article R.512-66-1-III du Code de l'Environnement</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Site et sols pollués</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations</p>
<p>Constats : Le rapport de fin de travaux conclut qu'il n'a pas été identifié de contaminations significatives dans les sols du projet. Ces derniers ne présentent pas de teneurs importantes en composés volatils. Le bureau d'études n'identifie pas de risque sanitaire et juge l'état actuel du site compatible avec l'usage futur qui consiste en un projet de construction d'habitations de types maisons individuelles. Le site est donc, à fortiori, compatible avec un usage de type industriel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

